

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2017**

Le Conseil Municipal a été convoqué le Mercredi 20 Septembre 2017 pour une réunion ordinaire, le Jeudi 28 Septembre 2017 à 18H30.

COMPTE-RENDU

L'An Deux Mille Dix Sept, le Vingt-Huit Septembre à dix-huit heures Trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de HONDSCHOOOTE sous la présidence de Monsieur Hervé SAISON, Maire de Hondschoote.

Etaient Présents : M. SAISON Hervé, Maire - Mme POULEYN Michèle - M. CANLER Didier - Mme FAES Mélanie, Adjoints - M. DEVOS Joël - M. PERCAILLE Jean-Marie - M. BARBARY David - Mme POULEYN Katia, conseillers municipaux délégués - Mme INGELAERE Christine - Mme BLONDE Dorothée - M. VANDENBILCKE Thierry - Mme DOUILLIET Christelle - M. RYCKEMBUSCH Jimmy - Mme DEBRIL Laurie - M. COUDEREAU Claude - Mme DEVYS Odile - M. OUTTIER Gérard - M. DELATTRE François - Mme VANHAECKE Catherine - M. SINNAEVE Christophe - M. DEVIENNE Gérard, conseillers municipaux.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

M. VERMERSCH Jérôme	a donné procuration à M. OUTTIER Gérard,
Mme WIECZOREK Martine	a donné procuration à M. SAISON Hervé,
M. WILST Thierry	a donné procuration à M. PERCAILLE Jean-Marie,
Mme DETAVERNIER Noémie	a donné procuration à Mme FAES Mélanie,
M. BEAUCAMP Sébastien	a donné procuration à M. DEVOS Joël,
M. DECOCK Bertrand	a donné procuration à M. BARBARY David

Mme FAES Mélanie est nommée Secrétaire de Séance.

00 - PROCES VERBAUX DES REUNIONS DU 30 JUIN 2017

Adoptés à l'unanimité.

01 - SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2017

A - « LES CADETS DU HOUTLAND »

Exposé de Monsieur le Maire,

Suite à la demande reçue de Monsieur Luc MARTIN-BOUYER, Président de l'Association d'Escrime « Les Cadets du Houtland », Monsieur le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 500.00 € à cette association afin de leur permettre d'acquérir un véhicule basique utilitaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, (les élus membres de l'association « Les Cadets du Houtland » n'ont pas pris part au vote).

EMET un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire,

PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur le compte 65748 du budget de la commune.

B - OURAGAN « IRMA »

Exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire propose de verser une somme de 1 000,00 € à la commune de MARIGOT, capitale de ST MARTIN en vue de venir en aide aux sinistrés, suite au passage de l'ouragan « IRMA ».

L'Assemblée, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

EMET un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire,

PRECISE que la dépense correspondante sera prélevée sur le compte 65748 du budget de la commune.

Monsieur le Maire dit avoir reçu ce jour, une demande de subvention de l'Association des Amis et Pèlerins du Westhoek. Il précise que celle-ci sera étudiée lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Monsieur François DELATTRE dit qu'un courrier devrait être reçu en Mairie de l'Association des locataires du Nord et que cette demande pourrait être également étudiée lors du prochain Conseil Municipal

02 - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS STATUTAIRES
--

Exposé de Monsieur le Maire,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs statutaires au 1^{er} Novembre 2017 :

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable au tableau des effectifs statutaires ci-dessous :

SERVICES ADMINISTRATIFS
. 1 Attaché Principal - DGS
. 1 Rédacteur Territorial Principal de 1 ^{ère} classe - Temps partiel 50 %
. 3 Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux de 1 ^{ère} classe
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe (temps partiel 80 %)
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 1 ^{ère} classe (temps partiel 70 %)
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe
. 1 Adjoint Administratif Territorial (temps partiel 80 %)
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe - temps non complet 28H/35 ^{ème}
SERVICES TECHNIQUES
. 1 Technicien Territorial
. 1 Agent de Maîtrise
. 3 Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 1 ^{ère} classe
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe
. 5 Adjoints Techniques Territoriaux
SERVICE CANTINE ET ECOLES
. 1 Agent de Maîtrise
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe – temps non complet 25H15/35 ^{ème}
. 1 Adjoint Technique Territorial – temps non complet 30H/35 ^{ème}
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2 ^{ème} classe – Temps partiel 90 %
. 1 Agent Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux – temps non complet 20H/35 ^{ème}
SERVICE BATIMENTS (SALLES)
. 2 Adjoints Technique Territoriaux Principaux de 2 ^{ème} classe
. 2 Adjoints Techniques Territoriaux
. 1 Adjoint Technique Territorial – temps non complet 30H/mois
SERVICE ANIMATION ET BIBLIOTHEQUE
. 1 Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe - temps non complet 12H/35 ^{ème}
. 1 Adjoint Technique Territorial
. 1 Animateur Territorial Principal de 1 ^{ère} classe
. 1 Adjoint d'Animation Territorial Principal de 2 ^{ème} classe
POLICE MUNICIPALE
. 1 Adjoint Technique Territorial – ASVP
. 1 Adjoint Technique Territorial Principal de 2 ^{ème} classe - ASVP
SERVICE MEDICO-SOCIAL
. 2 Médecins contractuels - temps non complet 13H/35 ^{ème}
. 1 Adjoint Administratif Territorial

03 - CCHF – TRANSFERT DE COMPETENCE « RESEAU DE CHALEUR »
--

Exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article 3 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur qui précise « l'initiative de la création des installations des réseaux de chaleur revient aux collectivités locales intéressées » ;

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-992 du 17 août 2015 qui fixe pour objectif une multiplication par cinq de la quantité d'énergies renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid d'ici à 2030 ;

Vu l'article L128-4 du code de l'Urbanisme qui rend obligatoire l'étude d'opportunité de raccordement à un réseau pour toute opération d'aménagement soumise à étude d'impact ;

Vu la compétence obligatoire de la collectivité relevant de l'article L5214-16 du CGCT et de l'arrêté préfectoral modificatif des statuts de l'EPCI au 1^{er} janvier 2017, en matière Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire par un Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale incluant notamment l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial ;

A la lecture des statuts et des compétences de l'EPCI dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'une part, et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'autre part, et au regard des projets d'intérêt communautaire engagés et à venir, la CCHF souhaite prendre la compétence réseaux de chaleur d'intérêt communautaire.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, par 18 voix Pour, 05 voix Contre et 04 Abstentions,

DECIDE de transférer la compétence « Création, Aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid d'intérêt communautaire » à la Communauté de Communes des Hauts de Flandre.

04 - USAN – MODIFICATION STATUTAIRE RELATIVE AU PERIMETRE
--

Exposé de Monsieur le Maire,

Comme vous le savez, la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour les communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondshoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedyre, Warhem et Wulverdinghe et la Communauté de Communes Flandre Lys pour la commune de Lestrem ont sollicité l'adhésion à l'USAN pour les compétences 1 et 3.

Par délibération en date du 13 juillet 2017, le comité syndical de l'USAN a accepté à l'unanimité ces adhésions.

A ce titre, il vous est rappelé le processus d'adhésion tel qu'il est défini dans l'article L5211-18 du CGCT.

- Délibération de demande de la communauté
- Délibération de l'USAN
- Délibération des membres de l'USAN qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur cette extension de périmètre dans des conditions de majorité qualifiée.
- Arrêté préfectoral d'extension de périmètre

Il nous appartient désormais, en tant que membre de l'USAN de nous prononcer sur celles-ci conformément à l'article L5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales qui stipule qu' « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE l'adhésion à l'USAN pour les compétences 1 et 3, de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre pour les communes de Bissezeele, Crochte, Eringhem, Hondshoote, Killem, Merckeghem, Millam, Quaedyre, Warhem et Wulverdinghe et de la Communauté de Communes Flandre Lys pour la commune de Lestrem.

05 - SIDEN-SIAN – MODIFICATIONS STATUTAIRES
--

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles des articles L 1111-8, L. 5211-17, L. 5211-61, L. 5212-16, L. 5214-16, L. 5215-20, L.5216-5, L. 5217-2, L 5711-1 de ce code,
 Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7, L.211-7-2 (différé), L. 211-12, L. 213-12 et L. 566-12-2,
 Vu la loi d'orientation n° 88.13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
 Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
 Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
 Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité,
 Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) (articles 56 à 59),
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
 Vu la loi n° 2016-1087 du 8 Août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
 Vu les décrets n° 2014-846 : Mission d'appui, n° 2015-1038 : EPTB-EPAGE (codifiées), n° 2015-526 : Dignes et ouvrages (codifiées),
 Vu l'arrêté du 20 Janvier 2016 définissant la « Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau » (SOCLE),
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'assainissement du nord (SIAN) et création du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN),
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant transfert, par le Syndicat Interdépartemental des Eaux du Nord de la France (SIDENFrance), de sa compétence Eau Potable et Industrielle au SIDEN-SIAN et portant dissolution du SIDENFrance,
 Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,
 Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Considérant que compte tenu de son implantation interdépartementale, de son savoir-faire acquis depuis plus de 60 ans, des moyens et des compétences dont il dispose et afin de pouvoir répondre à la demande de ses membres ou à d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes qui souhaiteraient lui transférer ou lorsque c'est possible lui déléguer tout ou partie de la compétence GEMAPI, le SIDEN-SIAN a décidé de renforcer son action dans le « Cycle de l'Eau » :

1/ En se dotant de trois compétences supplémentaires à la carte, à savoir :

- **La compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)** dont les missions sont celles visées sous les 1°, 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)** dont les missions sont celles visées au 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement,
- **La compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau »** dont les missions sont celles retenues pour les Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB),

sachant que le transfert des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8,
- soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8,
- soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

2/ En sollicitant auprès de Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin une demande de labellisation du SIDEN-SIAN en Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) sur le groupement des sous-bassins hydrographiques de la Sambre, de l'Escaut, de la Scarpe, de la Sensée, de la Marque et de la Deûle.

Cette labellisation permettra au Syndicat :

- ↳ D'être un acteur proactif de la structuration de ce territoire,
- ↳ D'envisager des coopérations avec tous les acteurs de ce territoire pour qui veut exercer une partie de la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques » et « Prévention des Inondations » (GEMAPI) à savoir : les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, syndicats mixtes, EPAGES.

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN en date du 21 Juin 2017 approuvant les modifications statutaires précitées et par voie de conséquence, les statuts du Syndicat ainsi modifiés,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 –

↳ **D'approuver :**

1.1 Les modifications de l'article IV des statuts du Syndicat par ajout des trois sous-articles suivants :

« IV. 6 – COMPETENCE C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C6 : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (sous réserve des compétences C7 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C7 et C8, les missions définies aux 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.

2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.7/ COMPETENCE C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8)

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C7 : Défense contre les inondations et contre la mer (sous réserve des compétences C6 et C8) sur un territoire donné.

Dans ces conditions, le Syndicat exerce de plein droit cette compétence sur ce territoire, aux lieu et place de ce membre.

Cette compétence comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4, C6 et C8 :

- 1/ les missions définies au 5° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement,
- 2/ A titre optionnel et dans la limite des compétences que détient ce membre, la possibilité pour le Syndicat d'assurer la mission définie au 4° du I de l'article L.211-7 de ce Code.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, le Syndicat :

- 1/ est habilité à exproprier et à user du droit de préemption dans les zones où ce droit de préemption a été institué.
- 2/ a le pouvoir d'édifier des servitudes conformément aux dispositions visées sous les articles L.211-12 et L.566-12-2 du Code de l'environnement.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

IV.8/ COMPETENCE C8 DITE DU « GRAND CYCLE DE L'EAU »

Tout membre du Syndicat, peut, sous réserve de respecter les dispositions des présents statuts, des lois et règlements en vigueur, transférer au Syndicat la compétence C8 dite du « Grand Cycle de l'Eau » sur un territoire donné.

Ces attributions sont celles retenues pour les Etablissements publics territoriaux de bassin au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement. Elles sont notamment les suivantes :

- ↳ Faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
- ↳ Contribuer s'il y a lieu à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.
- ↳ Assurer la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau.

Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, l'action du Syndicat s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Le transfert par un membre des deux compétences C6 et C7, sur un territoire donné, vaut transfert de la compétence C8 sur ce même territoire. Un membre peut donc décider, au-delà des compétences C1.1, C1.2, C2, C3, C4 et C5 :

- ↳ soit de ne transférer aucune des compétences C6, C7 et C8 ;
- ↳ soit de transférer qu'une seule des compétences C6, ou C7 ou C8 ;
- ↳ soit de transférer sur un même territoire les compétences (C6 et C8), ou (C7 et C8), ou (C6, C7 et C8).

- 1.2 Les modifications de l'article V.2.2 « Modalités de transfert d'une nouvelle compétence au Syndicat » des statuts du Syndicat définissant plus précisément :**
- a) Les modalités de transfert, par un membre du Syndicat, d'une nouvelle compétence
 - b) Les modalités de transfert d'une compétence sur un territoire plus important.
- 1.3 - Les modifications de l'article VII « Comité du Syndicat » des statuts du Syndicat définissant les modalités de désignation des délégués au Comité du Syndicat au titre de chacune des nouvelles compétences transférées C6, C7, C8.**
- 1.4 Les modifications de l'article VIII « Contrats et conventions conclus avec des tiers et des membres du Syndicat » des statuts du Syndicat permettant au SIDEN-SIAN d'intervenir de manière conventionnelle avec des tiers membres ou non membres dans le domaine des missions définies du 1° au 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.**

ARTICLE 2 -

↳ **D'approuver « in extenso » les statuts modifiés du Syndicat tels qu'annexés.**

ARTICLE 3 -

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

Le présent acte administratif sera notifié au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

Le présent acte administratif, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence gardé par la Commune pendant deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

06 - SIDEN-SIAN – NOUVELLES ADHESIONS
--

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
 Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
 Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
 Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,
 Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 « urbanisme et habitat »,
 Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,
 Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
 Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
 Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite « Loi Nôtre »,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 10 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune d'ESCAUTPONT sollicitant son retrait du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 8/2a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 24 Mars 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CUVILLERS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 9/2b et 26/4e adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de ses réunions des 24 Mars et 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion de la commune de CUVILLERS avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 13 juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de THUMERIES sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu les délibérations n° 22/4a et 23/4b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par lesquelles le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN des communes d'OSTRICOURT et THUMERIES avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,

Vu la délibération en date du 28 Mars 2017 du Conseil Municipal de la commune de CAULLERY sollicitant son retrait du SIVOM DE LA WARNELLE et son transfert simultané au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n° 25/4d adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion de la commune de CAULLERY simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération en date du 24 Avril 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA SELVE sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 27/4f adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 21 Juin 2017 du Conseil Municipal de la commune de LA MALMAISON sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 28/4g adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 21 Juin 2017 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er :

Le Conseil Municipal accepte :

- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'ESCAUTPONT (Nord) simultanément à son retrait effectif du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CUVILLERS (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN des commune d'OSTRICOURT et THUMERIES (Nord) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*) et « Défense Extérieure Contre l'Incendie »,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de CAULLERY (Nord) simultanément à son retrait effectif du SIVOM DE LA WARNELLE avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA SELVE (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),**
- **Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA MALMAISON (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),**

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans les délibérations n° 8/2a et 9/2b adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 24 Mars 2017 ainsi que dans les délibérations n° 22/4a, 23/4b, 25/4d, 26/4e, 27/4f et 28/4g adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 21 Juin 2017.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

07 - QUESTIONS DIVERSES

A. CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE BIERNE POUR LA MISE A DISPOSITION DU STADE « M. CHAUTARD » POUR LE FOOTBALL CLUB DE BIERNE

Exposé de Monsieur le Maire,

Le terrain de Football de la Commune de Bierne étant en travaux, celle-ci a sollicité la Commune d'Hondschoote pour occuper le stade « M. Chautard » (terrain de foot, vestiaires, club house...) certains week-ends jusqu'au 31 Décembre 2017 pour son club de foot. De ce fait, le terrain de foot doit être tondu et tracé et les vestiaires nettoyés par les services techniques municipaux d'Hondschoote.

Le coût des frais de personnel sera calculé au prorata temporis et la Commune de Bierne remboursera ces frais à la Commune d'Hondschoote.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET un avis favorable à l'occupation du Stade « M. Chautard » selon des dispositions énoncées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

B. MOULIN « LE NOORDMEULEN »

Exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'état de sécurité du « Noordmeulen ». En effet, il a été constaté que celui-ci penche, qu'une grande partie des raccordements et liens sont déformés et affaissés, et qu'une partie des bois est vermoulue.

Celui-ci avait fait l'objet d'une visite d'expertise par une entreprise belge qui a évalué les travaux à 300 000 €. Elle n'a pas donné suite pour établir un devis précis. Deux autres entreprises ont été contactées, les Etablissements BATAIS de Haubourdin et l'entreprise AMBOIS de Fauquembergues. Celles-ci doivent estimer les travaux à réaliser.

La Région a programmé une enveloppe destinée à la rénovation du patrimoine ancien dont notre moulin pourrait bénéficier. Les dossiers de demande de subvention seront disponibles à partir de Décembre 2017. La Commune envisage de rassembler tous les éléments nécessaires afin de bénéficier de cette subvention.

Monsieur François DELATTRE précise que peut-être la toiture de l'Hôtel de Ville pourrait également en bénéficier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H20.



**Le Maire d'Hondschoote
H. SAISON**

[Handwritten signature of H. Saison]